

CHARTRE DE DEONTOLOGIE

Nous nous engageons sur le respect de cette chartre dans le cadre de notre exercice professionnel. Il vise à formuler des points de repère déontologiques, compte tenu des spécificités du coaching en tant que processus d'accompagnement d'une personne ou d'une équipe dans sa vie professionnelle.

Ce code de déontologie est donc l'expression d'une réflexion éthique. Il s'agit de principes généraux. Leur application pratique requiert une capacité de discernement. Notre contrat commence et s'arrête aux sessions de coaching sur RDV

Le coach n'a pas un objectif de résultat dans votre accompagnement, mais de vous offrir (processus d'accompagnement) pour vous mener à votre objectif. L'atteinte de vos objectifs vous appartient pleinement.

Le coach s'engage à mettre à votre service ses compétences techniques et humaines et travailler avec honnêteté, droiture, respect, ponctualité en toute confidentialité quant aux contenus abordés lors des séances.

Le coach s'engage à ne pas utiliser votre nom pour faire sa propre publicité sauf avec votre accord. Le coach se réserve le droit de vous orienter, pour votre bien, vers un accompagnement thérapeutique dans le cas où ce genre de processus d'accompagnement s'imposerait dans votre parcours de croissance personnelle.

Les RDV sont définis ensembles et d'un commun accord. Nous pouvons modifier les dates de RDV en s'avisant mutuellement avec un délai de 2 jours, sinon la session est due dans son intégralité.

Le coach pourra utiliser des « techniques de confrontation » et vous renvoyer à vous-même, ce dans l'unique but de vous aider à prendre conscience d'une résistance qui entrave votre évolution ou afin de vous montrer une attitude ou comportement inadéquat.

Des homeworks (devoirs) vous seront proposés dans le but de favoriser et d'intégrer vos apprentissages par l'action. Leur application vous permettra d'assurer la bonne marche du processus de changement.

Le client s'engage à être ponctuel pour les RDV ainsi qu'à respecter les dates de paiement de ses séances. Toute séance non payée ne donnera pas accès à la séance suivante.

Le client s'engage à assumer sa responsabilité personnelle et être partie prenante dans son propre changement ainsi qu'aux résultats espérés de son processus de coaching, s'appliquant à travailler sur l'atteinte de ses objectifs.

Le coach ne travaille pas dans l'urgence mais dans la gestion de ses priorités. Il vous proposera des délais de réponse dans le cas de demandes « urgentes ». Pour assurer la qualité de ses accompagnements, le coach s'engage à recourir à un superviseur si le besoin se faisait sentir.

Art. 1-1 - Exercice du coaching : Le coach s'autorise en conscience à exercer cette fonction à partir de sa formation, de son expérience et de sa supervision initiale. Il pourra apporter la preuve de ses formations et de leur enrichissement et réactualisation (formations complémentaires, séminaires).

Art. 1-2 – Confidentialité et droit de réserve

Le coach s'astreint au secret professionnel.

Si au cours de son exercice, le coach a connaissance d'informations dommageables pour le fonctionnement de l'organisation qu'il accompagne ou d'un de ses membres, après en avoir informé son client, il se réserve le droit de communiquer cette information au commanditaire.

Art. 1-3 - Supervision établie

L'exercice professionnel du coaching nécessite une supervision régulière par un pair ou un tiers compétent. Le coach est tenu de disposer d'un lieu de supervision, et d'y recourir à chaque fois que la situation l'exige. Il peut apporter la preuve de cette pratique.

Art. 1-4 - Respect des personnes

Conscient de sa position, le coach s'interdit d'exercer tout abus d'influence.

Art. 1-5 - Obligation de moyens

Le coach prend tous les moyens propres à permettre, dans le cadre de la demande du client, le développement professionnel et personnel du coaché, y compris en ayant recours, si besoin est, à un confrère compétent et respectueux de cette déontologie.

Art. 1-6 - Refus de prise en charge

Le coach peut refuser une prise en charge de coaching pour des raisons propres à l'organisation, au demandeur ou à lui-même. Il indique dans ce cas un de ses confrères.

Art. 1-7 – Hygiène de vie

Le coach s'engage à conduire sa pratique en s'offrant des temps et lieux de ressourcement.

Art. 2-1 - Lieu du coaching

Le coach se doit d'être attentif à la signification et aux effets du lieu de la séance de coaching. Il pourra proposer des lieux adaptés au contexte favorable à l'atteinte des objectifs de son client.

Art. 2-2 - Responsabilité des décisions

Le coaching est une technique de développement professionnel et personnel. Le coach laisse de ce fait, toute la responsabilité de ses décisions au coaché.

Le coach ne fait pas le chemin à la place de son client.

Art. 2-3 - Demande formulée : Toute demande de coaching, lorsqu'il y a prise en charge par une organisation, répond à deux niveaux de demande : l'une formulée par l'entreprise et l'autre par l'intéressé lui-même. Le coach valide la demande du coaché.

Art. 2-4 - Protection de la personne

Le coach adapte son intervention dans le respect des étapes de développement du coaché, auquel il reconnaît le droit de renoncer au coaching à tout moment, sans avoir à s'en justifier.

Art. 2-5 - Interruption de la mission

Dans le cas où il constaterait que les conditions de réussite du coaching ne sont plus réunies, le coach s'autorise, en concertation avec le coaché ou l'organisation, à interrompre la mission.

Art. 3-1 - Protection des organisations

Le coach est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes de l'organisation pour laquelle il travaille.

Art. 3-2 - Restitution au donneur d'ordre

Le coach ne peut rendre compte de son action au donneur d'ordre que dans les limites établies avec le coaché.

Art. 3-3 - Équilibre de l'ensemble du système

Le coaching s'exerce dans la synthèse des intérêts du coaché et de son organisation.

- Obligation de réserve : Le coach se tient dans une attitude de réserve vis à vis de ses confrères